



Colinéo-ASSENEMCE

Association pour la Protection et l'Éducation à l'Environnement

Régie par la loi de 1901 J.O 21-08-1973

Agréée au titre :

de l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme

de l'article L. 142-1 du Code de l'Environnement

de la jeunesse et de l'Éducation Populaire

de l'Éducation Nationale



J. Viglione

Contributions de l'association Colinéo-ASSENEMCE au Document d'Orientations Générales du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (DOG ScoT MPM)

Développement Durable et espaces naturels

18 novembre 2011

Créée en 1973, Colinéo-ASSENEMCE est une association de protection de l'environnement qui œuvre pour la protection, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

A ce titre, elle est partie prenante des politiques publiques concernant l'aménagement du territoire et notamment des territoires attenants à la Chaîne de l'Etoile et au Massif du Garlaban. L'association œuvre ainsi depuis de nombreuses années dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme afin de faire intégrer les problématiques du Développement Durable dans les schémas d'aménagement du territoire. Elle pratique une veille permanente des documents d'urbanisme des collectivités de l'aire métropolitaine marseillaise, participe aux comités et conseils en charge de ces questions, mène des études visant à identifier les enjeux de conservation de la biodiversité à prendre en considération pour un aménagement durable...

La volonté de l'association est de pouvoir fournir grâce à ses connaissances du territoire (biodiversité : faune, flore, espèce humaine, milieux...) et de ses usages, des pistes de réflexion pour l'aménagement du territoire, autrement dit, une véritable aide à la décision.

Dans cet esprit, l'association souhaite communiquer sa contribution à un schéma qui s'imposera aux documents de rang inférieur (PLU, PDH, PLH...) : **le Document d'Orientations Générales du Schéma de Cohérence Territoriale de MPM**. Cette absolue compatibilité implique donc une élaboration minutieuse pour permettre un développement du territoire cohérent, tenant compte de sa population mais aussi d'un environnement patrimonial extrêmement rare et sensible.

Par ailleurs, la présente contribution fait suite à une contribution provisoire déjà effectuée par l'association le 13 juillet 2011 sur une version précédente du DOG du SCoT MPM. Cette position ne rend donc compte que des modifications qu'il nous semble indispensable d'intégrer à la version de novembre 2011 soumise à la concertation. Un rappel des précédentes observations sera mentionné parfois pour comparaison.

L'avis présenté ci-après suit la trame établie dans le document soumis à concertation, hors cadre général (1.). Cette contribution doit donc être prise en compte à la lecture du DOG du SCoT MPM soumis à la concertation.



Colinéo-ASSEMCE

Association pour la Protection et l'Éducation à l'Environnement

Régie par la loi de 1901 J.O 21-08-1973
Agréée au titre :
de l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme
de l'article L. 142-1 du Code de l'Environnement
de la jeunesse et de l'Éducation Populaire
de l'Éducation Nationale



1. Cadre général :

1.1. Applicabilité des recommandations :

D'une manière générale, l'obligation de compatibilité des documents de rang inférieur nous amène à nous questionner sur l'applicabilité des recommandations mentionnées dans le DOG. En effet, le SCoT devant s'imposer notamment aux PLU, pourquoi avoir différencié prescriptions et recommandations dès lors que les éléments mentionnés dans le SCoT doivent s'appliquer dans les documents inférieurs.

Il est donc nécessaire d'inscrire les recommandations au rang des prescriptions sans différenciation.

1.2. La cartographie :

Nous sommes conscients que le DOG est un document destiné à prévoir l'aménagement des 20 prochaines années pour les communes de l'intercommunalité. Néanmoins, la cartographie du document ne peut être établie à l'échelle MPM uniquement.

En effet, certaines problématiques vont bien au-delà de l'intercommunalité (Trame Verte et Bleue, Transport, Tourisme...) et d'autres traitent de sujets trop localisés pour être présentés à l'échelle de MPM. Les sujets traitant de territoires plus larges que l'intercommunalité semblent avoir été (pour la majorité) retenus dans le DOG. En revanche, les enjeux locaux ne ressortent pas précisément dans les cartes et mériteraient d'être affinés.

Nous demandons donc une cartographie plus précise des secteurs cibles de projets de territoire. Nous les mentionnerons ponctuellement dans la suite de cette contribution pour les sujets qui nous intéressent.

Nous avons la chance d'avoir une collectivité qui œuvre à la fois pour des documents d'urbanisme intercommunaux (SCoT) et communaux (PLU). Un travail plus précis devrait donc être aisé, notamment pour la cartographie.

En outre, une précision accrue du SCoT facilitera sa traduction et sa mise en œuvre dans les documents de rangs inférieurs.

1.3. Des objectifs chiffrés :

La précision du DOG apparaît également insuffisante au regard du manque d'objectifs chiffrés du SCoT. Des statistiques chiffrés à la population (/hab), au territoire (/m² ou /km²) ou au temps (/an) manque cruellement et permettraient sans aucun doute d'enrichir les prescriptions et recommandations du DOG.

En outre, les incertitudes liées à ces insuffisances ne font qu'accroître les questionnements sur les objectifs généraux mentionnés et leurs possibilités de mise en œuvre.



Colinéo-ASSEMENCE

Association pour la Protection et l'Éducation à l'Environnement

Régie par la loi de 1901 J.O 21-08-1973
Agréée au titre :
de l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme
de l'article L. 142-1 du Code de l'Environnement
de la jeunesse et de l'Éducation Populaire
de l'Éducation Nationale



1.1. Les acteurs concernés :

Les recommandations présentées dans le DOG du SCoT ne s'appliquent parfois qu'à certains acteurs présentés le cas échéant comme les acteurs concernés. L'absence de précision de ces acteurs nous fait douter de la mise en application de ces orientations par les acteurs concernés. Le flou réglementaire qui s'installera dans ce document nous inquiète fortement. Quels sont ces acteurs ?

Nous demandons à ce que ces acteurs soient précisés en lieu et place de la mention « acteurs concernés » afin de faciliter la compréhension et la lisibilité de ces personnalités, et les obligations qui leur incombent.

En outre, cela facilitera la mise en œuvre de ces obligations par les « acteurs concernés ».

2. Contributions directes au DOG :

La numérotation mentionnée ci-après reprend la Trame du DOG soumis à la concertation.

1.1.2. Renforcer les liaisons au sein du territoire métropolitain (p.12)

Carte :

Les problèmes d'échelle de la cartographie apparaissent sur la carte « Assurer au territoire métropolitain une accessibilité complète » et sur les suivantes.

En effet, la RD4d / LINEA / U4d ou Parkway (portion ZAC des Hauts de Sainte-Marthe) est un boulevard urbain et n'a pas vocation à devenir une nouvelle voie d'accès à Marseille. Ainsi, les cartes présentées dans le DOG doivent donc être rectifiées pour effacer le raccordement de la U4d à l'autoroute A7. Cet élément ayant d'ores et déjà été validé par les principaux acteurs de sa réalisation (CG13, MPM, Ville de Marseille, Marseille Aménagement). Selon toute vraisemblance, elle ne dépassera pas le Chemin de Fontainieu (Marseille, 13014) sous peine d'impacter les jardins familiaux du Castellans (cf. emprise au POS) ce que nous dénoncerions.

Nous demandons donc à ce que soit clairement mentionner cette absence de liaison à l'A7 sur toutes les cartes du DOG du SCoT. Une cartographie plus précise de chaque voie serait pertinente dans ce paragraphe.

1.2.1. S'inscrire dans une économie de la connaissance compétitive et attractive (p.13)

Prescription n°4 :

La précédente version mentionnait la prescription n°4 : Réaliser le boulevard de la Mer et la voie LINEA (...). Dans la nouvelle version la LINEA a été supprimée.

Nous demandons à ce que soit réintégrée la réalisation de la LINEA dans une prescription mentionnant également son utilité pour faciliter la circulation périphérique



« inter-quartiers » dans Marseille et son rôle de support effectif pour un transport collectif performant entre les quartiers périphériques nord.

1.2.2. Renforcer les synergies entre des espaces portuaires plus efficaces et l'économie urbaine (p.14)

Recommandation n°9 :

Envisager de nouveaux sites de stockage-transfert dans les anciennes carrières de la Nerthe (...).

Nous attirons l'attention sur la création d'un nouvel impact sur les espaces naturels de l'Estaque et de la Nerthe lié à cette recommandation.

L' « étude des continuités écologiques et des corridors sur le territoire MPM » (Asconit et Biotope pour MPM, Mai 2011) montre une liaison écologique fonctionnelle entre le site Natura 2000 « Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque » et la ZNIEFF de type I « Le Marinier – Moulin du Diable », périmètres qui témoignent par ailleurs de l'intérêt écologique de ces espaces.

Avec le développement d'un trafic important lié au stockage-transfert des containers et leurs conséquences (développement de la rupture entre les deux espaces naturels, élargissement des voies d'accès au site, augmentation risque incendie, augmentation du risque de collision pour la faune...), le DOG favorise ici les possibilités d'accroître une rupture de la continuité écologique entre les deux espaces naturels en contradiction avec les objectifs du Grenelle de l'environnement et les ambitions affichées par le SCoT de restaurer les liaisons écologiques entre les cœurs de nature.

Nous demandons donc à ce que soit retirée cette recommandation.

1.2.5. Valoriser le potentiel touristique et culturel (p.20)

La Chaîne de l'Etoile et le Massif du Garlaban (Septèmes-les-Vallons, Marseille, Plan-de-Cuques et Allauch) représente un potentiel touristique important. Qu'il soit « structurant » ou « complémentaire », le potentiel touristique de ces deux massifs n'apparaît pas dans le texte. L'attrait pour ces deux massifs est pourtant très important et la fréquentation touristique doit être gérée en conséquence au même titre que les autres espaces naturels.

Nous demandons à ce que soit mentionnés la Chaîne de l'Etoile et le Massif du Garlaban dans les propositions de renforcement et d'organisation de l'offre touristique sur ces deux massifs.

Carte p.22

De la même manière, nous demandons à ce que l'ensemble Chaîne de l'Etoile et Massif du Garlaban soit englobé à minima dans l'encart « développer les pôles touristiques complémentaires » et non uniquement le Garlaban sur Allauch.



Colinéo-ASSENEMCE

Association pour la Protection et l'Éducation à l'Environnement

Régie par la loi de 1901 J.O 21-08-1973

Agréée au titre :

de l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme
de l'article L. 142-1 du Code de l'Environnement
de la jeunesse et de l'Éducation Populaire
de l'Éducation Nationale



Nous demandons également la modification suivante de la légende : « développer et organiser les pôles touristiques complémentaires ». En effet, l'organisation/la gestion de ces pôles touristiques complémentaires doit être étudiée parallèlement à leur développement pour gérer les pratiques sur les espaces naturels qui sont sources potentielles d'impact.

2. Le Littoral une identité forte à ménager

4^{ème} paragraphe :

Nous demandons à ce que soient mentionnés la Chaîne de l'Etoile, le Massif du Garlaban et le Massif de la Sainte-Baume en tant qu'entités littorales de MPM dont les caractéristiques sont spécifiques.

2.1.1. Assurer la protection des grands espaces littoraux (p.26)

Prescription n°1 :

Reprendre l'identification des espaces remarquables du littoral (...)

Il est indiqué dans le DOG la reprise des espaces littoraux remarquables (mentionnés dans la DTA) pour redéfinir les périmètres considérés de ces territoires naturels. Or, aucune précision n'est donnée concernant les modalités pour reprendre cette identification.

Ainsi, nous demandons à ce que soit ajoutée la mention « s'appuyer pour cela, des périmètres d'inventaires et de protection existants et en cours d'élaboration (ZNIEFF de type I et II, Natura 2000, ZICO, ZPS, APPB, sites classés...). »

En outre, certains de ces périmètres d'inventaire et de protection datent de plusieurs années voire dizaines d'années. **Nous demandons donc que soient associés à cette démarche les acteurs naturalistes institutionnels, scientifiques et associatifs disposant de connaissances et/ou données faunistique et floristique** afin que soient déterminées au mieux les limites de ces espaces dits remarquables de part leur richesse écologique.

Carte p.28

La légende précise « Reprendre l'identification des Espaces Remarquables du Littoral ». Or, sur la carte ne figurent que le Massif de la Nerthe et de l'Estaque, le Frioul, le Massif de Saint Cyr, le Massif des Calanques, le Cap Canaille et la partie marseillaise de la Chaîne de l'Etoile.

Nous estimons que sur le territoire MPM, l'ensemble de la Chaîne de l'Etoile et du Massif du Garlaban (Septèmes-les-Vallons, Marseille, Plan-de-Cuques, Allauch), le Massif de la Sainte-Baume (Gémenos) et Massif du Grand Cauret (Roquefort-la-Bédoule, Ceyreste) doivent également être mise à jour pour assurer au mieux leur protection. En outre, bien qu'étant des massifs collinaires, il s'agit bel et bien de massifs littoraux.

Nous demandons ainsi à ce que tous les massifs naturels identifiés sur la carte disposent de la même teinte affectée à la reprise de l'identification des Espaces Remarquables du Littoral.



2.1.5. Optimiser le potentiel énergétique de la mer et du littoral (p.30)

Le potentiel énergétique offert par les boucles thermiques en mer, les hydroliennes et la livraison d'eau calorifugée nous semble intéressant et indispensable. Il devrait aussi intégrer les infrastructures éoliennes offshores sur le territoire MPM.

3.1.1. Préserver les « cœurs de nature » (p.36)

Les cœurs de nature sur le territoire MPM sont définis par des espaces d'ores et déjà protégés (APPB, Natura 2000, sites classés...) ou des espaces dont la biodiversité est reconnue grâce à l'inventaire des ZNIEFF de type I. La troisième caractéristique y adjoint les espaces naturels contigus et en extension de ces zonages.

Ces éléments sont bien évidemment pertinents pour la définition des cœurs de nature. Néanmoins, les ZNIEFF de type II n'apparaissent pas.

Les ZNIEFF constituent des outils permettant d'identifier, localiser et décrire les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. La définition d'un périmètre d'intérêt faunistique et floristique, qu'il soit de type I ou II, devrait donc être intégrée à l'analyse pour la définition des cœurs de nature.

En effet, selon la définition même des ZNIEFF de type II, elles constituent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Ainsi, bien que beaucoup plus larges que les ZNIEFF de type I, elles témoignent malgré tout d'une richesse écologique à prendre en compte pour la définition des cœurs de nature, ne serait-ce qu'au titre de leur contiguïté avec les espaces naturels définis par les autres dispositions réglementaires : « fonctionnalité et pertinence écologique », support d'espaces tampons entre urbain et nature, support de continuités écologiques...

Nous demandons à ce que soient également mentionnées les ZNIEFF de type II, notamment au titre d' « espaces naturels contigus ».

3.1.1. Préserver les « cœurs de nature » (p.37)

Afin de préserver au mieux les cœurs de nature, nous demandons à ce que soit insérée une prescription sur la mise en place d'études pour identifier les pratiques de loisirs aux entrées principales des massifs et les possibilités d'aménagements pour éviter la diffusion de ces pratiques dans les cœurs de nature.

Cet élément est en partie mentionné dans le point relatif à l'organisation de la fréquentation des visiteurs, mais elle mériterait d'être affinée avec la phrase suivante : **Étudier les possibilités d'aménagement d'espaces périphériques dédiés aux activités de loisirs afin d'y concentrer ces pratiques et d'éviter de reporter ces pressions anthropiques (liées à l'Homme) à l'intérieur des cœurs de nature (réservoirs de biodiversité).**



L'objectif n'est pas ici d'interdire ces pratiques mais bien de les analyser afin d'envisager des aménagements en bordure de massif pour les y concentrer. La diffusion des pressions sur les espaces naturels sera ainsi canalisée à minima par ces espaces tampons.

3.1.2. Maintenir les liaisons écologiques (p.37-38)

3^{ème} paragraphe (p.37-38)

Le 3^{ème} paragraphe précise que les grandes liaisons écologiques essentielles pour le bon fonctionnement des cœurs de nature sont encore fonctionnelles. **Cette analyse est aberrante.** Les liaisons inter-massifs ne sont plus du tout fonctionnelles en raison de la présence des obstacles constitués par les infrastructures, l'urbanisation... Alors même qu'une étude menée par MPM constate cet état de fait dans l' « Etude des continuités écologiques et des corridors du territoire MPM » (ASCONIT – BIOTOPE, 2011), le document mentionne que les liaisons sont fonctionnelles ?!

Nous demandons à ce que soient réécrit ce paragraphe et que les prescriptions prévoient non seulement leur identification et préservation, mais aussi et surtout leur restauration. Nous insistons également sur le fait que cette prescription doit constituer une priorité des collectivités concernées et qu'elle doit y être mentionnée comme telle.

Le maintien et surtout la reconstitution d'un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent circuler entre les cœurs de nature est un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement pour lutter contre l'érosion de la biodiversité. Une des causes principales de son érosion étant la fragmentation des milieux.

Cette restauration ne peut donc être reléguée au rang des recommandations. Cela irait à l'encontre des obligations du SCoT. Nous insistons particulièrement sur ce point.

Les liaisons locales participent aux échanges... (p.38)

Recommandation n°1

Il est recommandé dans ce point d'installer préférentiellement des essences locales pour les arbres d'alignement et délaissés végétalisés accompagnant les infrastructures linéaires. Cela apparaît comme insuffisant. L'ensemble des réalisations à venir sur le territoire pourrait intégrer cette notion de végétalisation « locale » cohérente, adaptée au sol et au climat donc économe en intrants.

Ces préconisations pourraient être appliquées non seulement par les collectivités et acteurs de l'aménagement du territoire, mais aussi par les promoteurs et entrepreneurs privés pour toute opération immobilière.

La mise en place de telles pratiques permettra en outre de disposer de davantage d'éléments supports d'une trame écologique urbaine.

Nous demandons à ce que soient ajoutés aux infrastructures linéaires, tous les projets immobiliers, d'aménagement et d'urbanisation du territoire.



3.1.4. Renforcer le rôle écologique des zones d'interface (p.39)

Le rôle écologique fort des zones d'interface est présenté dans le paragraphe d'introduction en tant que zones de refuge pour certaines espèces et en tant qu'espace sujet aux pressions anthropiques. Dès lors, il n'est pas envisageable de laisser la **Recommandation n°1** dans les recommandations et non dans les prescriptions.

Nous demandons à ce que la recommandation « Privilégier la prise en compte de la richesse écologique, des continuités écologiques, la lutte contre le risque incendie et des enjeux paysagers spécifiques sur ces zones » soit intégrée aux prescriptions.

3.1 Carte Construire une trame écologique (p.41)

La légende de la carte a été modifiée dans la partie « identifier et préserver les liaisons écologiques terrestres ». Par rapport au DOG de mai 2011, les termes « restaurer les grandes liaisons écologiques terrestres dégradées » ont été remplacés par « préserver les grandes liaisons dégradées ».

La préservation de ces liaisons, comme nous l'avons mentionné précédemment, n'est pas suffisante pour répondre aux obligations du Grenelle de l'Environnement.

Nous demandons à ce que soit réintégrée la notion de « restauration » à la place d'une simple « préservation ».

La carte « Construire une trame écologique » doit être retravaillée.

L'identification des liaisons entre la Chaîne de l'Estaque et la Chaîne de l'Etoile d'une part, et entre le Massif des Calanques et le Grand Caunet d'autre part, n'est pas suffisante. Des liaisons entre le Garlaban et le Massif de Saint-Cyr ou le Massif de la Sainte-Baume avaient été identifiés précédemment (PADD) et n'apparaissent plus dans ce document.

Bien que le découpage du territoire de l'agglomération pose d'évidents problèmes pour la trame verte et bleue, le SCoT ne peut faire l'impasse sur la rupture de ces liaisons. Si chacun des SCoT du Pays d'Aix ou du Pays d'Aubagne devait faire la même impasse sur ces liaisons, il est certain qu'aucun de ces corridors écologiques ne serait réalisé.

En outre, les trois intercommunalités s'enorgueillissent de développer aujourd'hui un travail partenarial pour les sujets qui dépassent leur territoire, il serait donc légitime de voir le fruit de ce travail valorisé sur les SCoT pour que la Trame Verte et Bleue assure véritablement une fonctionnalité des milieux.

Nous demandons ainsi à ce que soit clairement mentionnée une Trame Verte et Bleue allant de la Côte Bleue au Massif de la Sainte-Baume en passant par l'Etoile et le Garlaban, ainsi que la liaison à restaurer entre le Massif du Garlaban et le Massif de Saint-Cyr-Carpiagne.



De plus, la cartographie montre ici ses limites. L'échelle présentée ne peut convenir à un schéma d'aménagement tant les imprécisions sont grandes. Avec cette échelle, il est impossible de se faire une idée concrète des travaux à réaliser ou même de la localisation précise des corridors écologiques envisagés.

Une cartographie au 1/25.000 minimum nous semble indispensable pour assurer une retranscription fidèle de toutes les prescriptions mentionnées dans le paragraphe 3.1. Construire une trame écologique.

Ainsi, nous demandons à ce que soit retravaillée la carte du DOG avec une échelle adaptée (1/25000).

Un zoom sur chacune des liaisons identifiées devraient être présenté indépendamment. Alors seulement, la carte « construire une trame écologique » (seul document opposable du DOG pour la trame verte et bleue) aura une pertinence.

3.2.2. Faire pénétrer la nature en ville (p.43)

Nous demandons à ce que soient ajoutées les prescriptions suivantes :

- *Compenser toute surface imperméabilisée (urbanisation, aménagement) par un taux à fixer de surface à végétaliser avec des essences locales.*
- *Recenser tous les espaces boisés classés (EBC) et les conserver ou les recréer (cf. EBC Code de l'Urbanisme).*

4.1.2.1. Maîtriser les risques en amont par une approche multirisques (p.56)

D'une manière générale, le risque lié aux changements climatiques (submersion, rareté de l'eau...) est quasiment absent. La gestion du risque lié et le lien avec le Plan Climat Energie Territorial MPM devrait pourtant y être nettement mentionné.

Nous demandons à ce paragraphe soit traité sur cette thématique, notamment quant aux risques liés à la submersion marine.

Le paragraphe sur les inondations (p.57-58) traite entre autres des problèmes de traitement des eaux pluviales. Or, une des plus grandes pollutions sur Marseille réside en l'absence de système séparatif assainissement – pluvial pour le centre marseillais. Ce manque conduit au relargage d'eau pollué en mer en cas de fortes averses (sursaturation du réseau de traitement), conduisant à des problèmes sanitaires (pollutions marines, développement maladies...) et ainsi à la fermeture des plages. Outre les dommages causés à l'environnement, c'est la notoriété de Marseille qui est mise à mal avec ses conséquences économiques dues au poids touristique.

Or, nous voyons ici que le problème du système unitaire sur Marseille ne semble pas pris en compte dans le DOG. Pire, il est annoncé que le système unitaire du centre marseillais n'est pas concerné par les recommandations de construction d'un système séparatif. Comment alors réduire ces pollutions ?!



Colinéo-ASSEMENCE

Association pour la Protection et l'Éducation à l'Environnement

Régie par la loi de 1901 J.O 21-08-1973

Agréée au titre :

de l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme

de l'article L. 142-1 du Code de l'Environnement

de la jeunesse et de l'Éducation Populaire

de l'Éducation Nationale



Nous demandons à ce que soit retiré la mention « hormis sur le réseau d'assainissement unitaire existant dans le centre-ville marseillais » à la 1^{ère} recommandation (p.58) sur la construction de systèmes d'assainissement séparatifs.

En outre, nous demandons à ce que soit mis à l'étude le renouvellement du système unitaire de Marseille dès maintenant, y compris dans les petites opérations d'aménagement et dans les opérations de renouvellement urbain.

Conclusion

Ce DOG fait apparaître la notion de Développement Durable dans l'Aménagement du territoire.

Néanmoins, nous insistons sur le fait que le DOG du SCoT MPM se doit d'être beaucoup plus précis et exhaustif tant sur ses objectifs que sur sa présentation. Des objectifs chiffrés manquent cruellement et l'échelle de la cartographie pose d'énormes problèmes pour la compréhension.

A défaut de mettre en œuvre toutes les dispositions de la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi postérieure à la procédure d'élaboration du SCoT MPM), le DOG se doit d'être beaucoup plus ambitieux et plus attaché à la protection de l'environnement et de la qualité de vie des habitants MPM.

MPM se doit de fournir un document garantissant la compréhension pour une applicabilité aisée afin de faciliter l'élaboration des documents de rang inférieur (PLU, PDU, PLH...); un DOG doit être un réel outil pour le développement du territoire des 20 prochaines années facilitant les travaux des acteurs de l'aménagement mais leur permettant aussi de comprendre clairement leurs obligations.

Ainsi, nous regrettons de voir dans ce document un ensemble d'orientations, parfois vagues, ayant plus trait à un PADD qu'à un DOG, et nous demandons que le document soit modifié en tenant compte de toutes les remarques mentionnées dans la présente contribution.



Colinéo-ASSENEMCE

Association pour la Protection et l'Éducation à l'Environnement

Régie par la loi de 1901 J.O 21-08-1973

Agréée au titre :

de l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme
de l'article L. 142-1 du Code de l'Environnement
de la jeunesse et de l'Éducation Populaire
de l'Éducation Nationale



Glossaire :

- APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
- DOG : Document d'Orientations Générales
- DTA : Directive Territoriale d'Aménagement
- MPM : Marseille Provence Métropole
- PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable
- PDU : Plan de Déplacement Urbain
- PLH : Plan Local de l'Habitat
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SIC : Site d'Importance Communautaire (Natura 2000)
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
- ZPS : Zone de Protection Spéciale
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation